



Assemblée générale

Distr. générale
6 juillet 2009
Français
Original : anglais/arabe/espagnol/
français

Soixante-quatrième session

Points 91 et 98 de la liste préliminaire*

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient

Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient

Rapport du Secrétaire général

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	2
II. Observations	2
III. Réponses reçues des gouvernements	3
Cuba	3
Égypte	4
Japon	6
Liban	8
Mali	9
Mexique	9
Nicaragua	9
Qatar	10
République islamique d'Iran	11

* A/64/50**.



I. Introduction

1. Au paragraphe 10 de sa résolution 63/38 du 2 décembre 2008, relative à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de poursuivre les consultations avec les États de la région et autres États intéressés, conformément au paragraphe 7 de la résolution 46/30 en date du 6 décembre 1991 et compte tenu de l'évolution de la situation dans la région, et de demander l'avis de ces États sur les mesures exposées aux chapitres III et IV de l'étude figurant en annexe à son rapport du 10 octobre 1990 (A/45/435) ou sur d'autres mesures pertinentes, en vue de progresser vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Au paragraphe 11 de la même résolution, l'Assemblée a également prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quatrième session, un rapport sur l'application de ladite résolution. Le présent rapport fait suite à cette demande.

2. Le 11 février 2009, une note verbale a été envoyée à tous les États Membres pour appeler leur attention sur le paragraphe 10 de la résolution 63/38 et solliciter leurs vues sur la question. Les réponses reçues (Cuba, Égypte, Japon, Liban, Mali, Mexique, Nicaragua, Qatar et République islamique d'Iran) sont reproduites ci-dessous à la section III. Les réponses additionnelles qui seront reçues des États Membres seront publiées dans des additifs au présent rapport.

II. Observations

3. La question de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient demeure importante. On se rappellera qu'à la troisième session du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010, tenue à New York du 4 au 15 mai 2009, les États parties ont renouvelé leur appui à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive au Moyen-Orient, réaffirmé qu'il importait d'appliquer la résolution sur le Moyen-Orient adoptée à la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargées d'examiner le Traité et la question de sa prorogation, et estimé que cette résolution demeurerait valide jusqu'à ce que les buts et les objectifs qui y sont définis aient été atteints. En outre, la résolution issue du Sommet arabe tenu à Doha les 30 et 31 mars 2009 a mis l'accent sur le fait que la réussite de la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 exige la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et un accord sur l'adoption de mesures pratiques et bien définies en vue de créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

4. Le Secrétaire général a continué de procéder à des consultations avec les parties concernées dans la région et à l'extérieur pour étudier plus avant les moyens de promouvoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

5. Le Secrétaire général réaffirme qu'il est urgent de trouver une solution juste et durable au conflit arabo-israélien et s'inquiète du risque que la situation se détériore à nouveau si l'on ne progresse pas vers cet objectif. Il estime que les événements survenus sur le terrain au cours de l'année écoulée, y compris une grave crise armée à Gaza, l'interruption des négociations israélo-palestiniennes engagées dans le cadre d'Annapolis et les progrès limités en direction de l'unité palestinienne ont fait

ressortir la nécessité d'un nouvel effort pour reprendre les pourparlers directs sur un règlement du conflit prévoyant deux États et une paix globale dans la région. Le Secrétaire général s'est félicité de l'adhésion renouvelée des États-Unis d'Amérique en faveur du processus de paix au Moyen-Orient et s'est associé au Quatuor, à la Ligue des États arabes et à la communauté internationale pour exhorter les parties à respecter leurs engagements et à y donner suite ainsi qu'à accélérer la mise en œuvre des résolutions 1850 (2008) et 1860 (2009), récemment adoptées dans ce contexte par le Conseil de sécurité. Le Secrétaire général demande à toutes les parties concernées dans la région et à l'extérieur à reprendre le dialogue en vue d'instaurer des conditions de sécurité stables ainsi qu'un règlement final afin de faciliter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il rappelle que l'ONU demeure prête à fournir toute l'aide qui pourrait s'avérer utile à cet égard.

III. Réponses reçues de gouvernements

Cuba

[Original : espagnol]

[11 juin 2009]

1. Cuba, conformément à l'une de ses priorités en matière de politique étrangère, a souligné dans diverses instances internationales sa position de principe quant au désarmement nucléaire et à la non-prolifération sous tous ses aspects. Elle a également fait part de sa préoccupation au sujet de la menace que fait peser sur l'humanité la présence de telles armes et insisté sur le fait que concernant les armes nucléaires, il faut travailler simultanément à la non-prolifération et au désarmement général et complet.
2. Concernant cet objectif, les puissances nucléaires ont une responsabilité fondamentale : elles doivent respecter l'engagement sans réserve qu'elles ont pris d'éliminer totalement leurs arsenaux nucléaires, qui constituent le danger le plus grave qui soit pour la survie de l'humanité.
3. L'existence des zones exemptes d'armes nucléaires est une contribution majeure au renforcement du régime de non-prolifération nucléaire et à la réalisation de l'objectif du désarmement nucléaire. Il est important que ces zones se forment à partir d'accords librement négociés entre les États de la région concernée et qu'ils comprennent des mécanismes de coopération entre les États parties et les signataires, garantissant un engagement sérieux de la part des pays.
4. Cuba exprime son appui le plus ferme à l'idée de faire de la région du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, exprimée par une écrasante majorité de pays de la zone et conforme à la résolution 487 (1981) et au paragraphe 14 de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité de l'ONU, ainsi qu'à d'autres résolutions adoptées par consensus par l'Assemblée générale.
5. L'établissement d'une telle zone ne serait pas seulement une contribution importante à l'objectif du désarmement nucléaire : elle marquerait aussi une étape fondamentale dans le processus de paix de la région du Moyen-Orient. Israël, seul pays de la région qui n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération nucléaire et n'a pas déclaré son intention de le faire, doit renoncer à la possession d'armes

nucléaires et placer toutes ses installations nucléaires sous le système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique, conformément à la résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité, pour respecter les demandes légitimes de la communauté internationale.

6. Cuba se joint au Mouvement des pays non alignés pour renouveler l'appel à l'interdiction complète et totale de transfert à Israël de tous équipements, renseignements, matières et installations, ressources ou dispositifs concernant le nucléaire et la fourniture d'une assistance dans les domaines scientifiques ou technologiques nucléaires. Cuba s'inquiète également de constater que les scientifiques israéliens continuent de disposer d'une assistance et de facilités en matière nucléaire, ce qui risque d'être lourd de conséquences pour la sécurité de la région.

7. Le monde entier sait que l'impunité dont jouit Israël est dans une large mesure la conséquence de la protection que le Gouvernement des États-Unis d'Amérique lui apporte au Conseil de sécurité et dans d'autres enceintes internationales. Les États-Unis ont entravé l'action du Conseil en exerçant leur droit de veto à propos de projets de résolution sur la question de Palestine et en menaçant à d'innombrables reprises d'avoir recours à ce privilège antidémocratique et archaïque.

8. Les propos tenus par le Premier Ministre israélien le 12 décembre 2006, dans lesquels il a admis que l'État d'Israël possédait des armes nucléaires, sont très préoccupants. L'acquisition de telles armes de la part d'Israël est une menace pour la sécurité des États voisins et la paix de la région, déjà extrêmement troublée.

9. Compte tenu de la gravité de la situation actuelle au Moyen-Orient, Cuba réaffirme la responsabilité permanente de l'ONU et, en particulier, du Conseil de sécurité, concernant la paix et la sécurité de la région, y compris le règlement de la question de Palestine.

Égypte

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2009]

1. La question intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient » a été inscrite pour la première fois à l'ordre du jour de l'Assemblée générale en 1974, à la demande de la République islamique d'Iran et de l'Égypte. Si depuis 1980, l'Assemblée adopte chaque année, à l'unanimité, une résolution sur la question, l'Égypte a constamment œuvré en faveur de l'objectif de l'élimination de la menace des armes nucléaires au Moyen-Orient.

2. L'Égypte note avec une vive inquiétude que si tous les autres États du Moyen-Orient sont devenus parties au Traité, Israël persiste malheureusement à faire fi des appels répétés pour qu'il adhère au Traité et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique, perpétuant ainsi dans la région un déséquilibre dangereux, et une menace à la paix et à la sécurité régionales internationales.

3. Consciente de l'existence de cette menace à la paix et à la sécurité internationales et régionales, et tout en réaffirmant la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, les États parties au TNP ont réaffirmé à l'unanimité lors de la

Conférence d'examen de 2000 combien il importait qu'Israël adhère au Traité en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et place toutes ses installations nucléaires sous les garanties généralisées de l'AIEA. De fait, dans son document final, la Conférence d'examen de 2000 :

« ... rappelle qu'au paragraphe 4 de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, elle engage tous les États du Moyen-Orient, sans exception, qui ne l'ont pas encore fait, à adhérer au Traité dès que possible et à faire appliquer les garanties intégrales de l'Agence à leurs installations nucléaires. La Conférence note, à cet égard, que dans son rapport sur l'application de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient (NPT/CONF.2000/7), le Secrétariat de l'ONU indique que plusieurs États ont adhéré au Traité et que, de ce fait, tous les États de la région du Moyen-Orient, à l'exception d'Israël, sont parties au Traité de non-prolifération des armes nucléaires. La Conférence se félicite de l'adhésion de ces États et réaffirme combien il importe, pour la réalisation de l'objectif de l'adhésion universelle au Traité dans la région du Moyen-Orient, qu'Israël adhère à cet instrument et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence » (voir NPT/CONF.2000/28) (Parts I & II), partie I, section intitulée « Article VII et sécurité des États non dotés d'armes nucléaires », par. 16).

4. Outre les appels urgents à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, notamment dans le contexte du processus d'examen du Traité, l'AIEA, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité ont demandé à Israël de placer d'urgence ses installations nucléaires sous les garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (résolution 487 (1981) du Conseil de sécurité) et ont rappelé l'objectif que constitue la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient (résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité).

5. L'Égypte est fermement convaincue que la création de telles zones dans les régions de tensions ou de conflits contribue dans une mesure considérable à réduire ces tensions, renforcer la confiance, prévenir les conflits et établir des relations pacifiques et une coopération mutuelle. L'Égypte estime que la seule condition préalable à l'ouverture de négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires est l'existence d'une volonté politique, aussi bien dans la région qu'entre les parties qui sont directement concernées par la sécurité et la stabilité de la région.

6. Alors qu'elle continue de présenter sa résolution annuelle intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient », l'Égypte constate avec regret que l'adoption par consensus de cette résolution ne s'accompagne pas d'un engagement pareillement consensuel en faveur de sa mise en œuvre. De fait, les États Membres de l'Organisation des Nations Unies ne semblent pas tous avoir la volonté d'agir efficacement pour débarrasser le Moyen-Orient des armes nucléaires. Peu de mesures concrètes, voire aucune, ont été prises pour réaliser les objectifs de la résolution.

7. Le lancement de négociations sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région représenterait une percée importante dans les efforts visant à rétablir la sécurité dans la région alors qu'Israël fait peser sur elle une menace nucléaire qui aggrave les risques et les défis liés à la prolifération.

8. La communauté internationale a accordé beaucoup d'attention aux craintes récentes de prolifération, parfois en cherchant de nouvelles manières d'aborder le problème, et ne cesse de consacrer des ressources importantes à cette tâche. Pourtant, peu d'efforts ont été déployés pour mettre fin à la menace nucléaire qu'Israël fait peser sur la région du Moyen-Orient.

9. Consciente du fait que la menace nucléaire persistante qu'Israël fait peser sur la région et l'évolution de la situation pourront rendre impossible la réalisation de l'objectif de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, l'Égypte continue à œuvrer en faveur de la concrétisation rapide de cet objectif auprès de toutes les instances régionales et internationales concernées.

10. À cet égard, l'Égypte a proposé plusieurs mesures au titre de l'actuel cycle d'examen du TNP en vue de la mise en œuvre rapide de mesures concrètes conduisant à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

11. L'Égypte exprime son intention de participer et de coopérer activement avec toutes les parties à une action destinée à préserver le Moyen-Orient de toutes menaces liées à la prolifération nucléaire grâce à une approche équilibrée permettant d'assurer la sécurité de tous les États de la région contre les dangers nucléaires en créant au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires.

Japon

[Original : anglais]

[26 juin 2009]

1. Le Japon est favorable à la création de zones exemptes d'armes nucléaires sur la base d'accords librement conclus par les États des régions concernées et à condition que la création de telles zones contribue à la stabilité et à la sécurité régionales.

2. L'absence de progrès quant à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient est très préoccupante. Le Japon a appuyé, et continue d'appuyer pleinement, la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, qui appelait à la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes de destruction massive, d'armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs selon une formule permettant des vérifications effectives. Le Japon estime que les progrès réalisés dans la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive au Moyen-Orient renforceront encore la crédibilité du Traité sur la non-prolifération. Comme lors des sessions précédentes, le Japon s'est de nouveau associé, à la soixante-troisième session de l'Assemblée générale, à l'adoption par consensus de la résolution 63/38 du 2 décembre 2009, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

3. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires et de toute autre arme de destruction massive et de leurs vecteurs au Moyen-Orient exigera en dernière analyse l'adhésion de tous les États de la région au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur les armes biologiques et à la Convention sur les armes chimiques. L'adhésion de tous les États de la région au Traité d'interdiction complète des essais nucléaires serait aussi un progrès important et concret dans cette direction. Le Japon prend part activement aux efforts

internationaux qui visent à encourager une adhésion universelle à ces instruments multilatéraux sur le désarmement et la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans le cadre de ces efforts, le Japon a appuyé la résolution intitulée « L'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » (GC (52)/res/15) à la cinquante-deuxième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique, tenue du 29 septembre au 4 octobre 2008. Le Japon a également, à plusieurs reprises, prié instamment Israël d'adhérer le plus tôt possible au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, à la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à la Convention sur l'interdiction des armes chimiques, et de ratifier le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires. Il a aussi prié instamment d'autres pays du Moyen-Orient d'adhérer le plus rapidement possible aux instruments se rapportant aux armes de destruction massives auxquels ils ne sont pas parties afin de favoriser la mise en place d'un climat favorable à la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région.

4. Il faut absolument que le respect de ces instruments juridiques soit pleinement assuré. Le Japon a prié instamment le Gouvernement iranien de se conformer aux exigences formulées dans toutes les résolutions pertinentes du Conseil des gouverneurs de l'Agence internationale de l'énergie atomique et du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant le programme nucléaire de l'Iran, y compris la suspension de toutes les activités liées à l'enrichissement ainsi que la ratification et la mise en œuvre du Protocole additionnel. Le Japon tient à souligner, à ce propos, la nécessité de renforcer le système de garanties de l'Agence, qui joue un rôle vital dans la mise en œuvre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Il est fermement convaincu que la signature par tous les États de la région des accords de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique et des protocoles additionnels est essentielle pour la création d'une zone exempte d'armes nucléaires. Souhaitant l'adhésion universelle aux accords de garantie généralisée et aux protocoles additionnels, le Japon est disposé à partager son expérience et à fournir une assistance technique aux États intéressés de la région.

5. Le Japon est très attaché au processus de paix au Moyen-Orient, clef d'une stabilité régionale qui est une condition primordiale de la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive. Convaincu que la seule manière d'obtenir la paix au Moyen-Orient passe par la coexistence pacifique entre deux États, Israël et la Palestine, le Japon ne ménage aucun effort à cette fin. En particulier, il a engagé les mesures suivantes :

1) Le Japon entretient un dialogue politique de haut niveau tant avec Israël qu'avec l'Autorité palestinienne pour les encourager à faire progresser le processus de paix. Ainsi, l'Ambassadeur Tatsuo Arima, Envoyé spécial du Gouvernement japonais pour le Moyen-Orient, s'est rendu en Israël et dans les territoires palestiniens en mai 2009 afin d'aider les hauts représentants des parties concernées à jouer un rôle responsable dans le renforcement du processus de paix au Moyen-Orient, sur la base de la solution des deux États.

2) Le Japon s'emploie activement à aider les Palestiniens depuis les Accords d'Oslo de 1993. Au mois de mars 2009, le Japon avait dépensé plus d'un milliard de dollars des États-Unis au titre de l'aide aux Palestiniens. En réponse à la situation à Gaza, en janvier 2009, le Japon a immédiatement alloué environ 11 millions de dollars des États-Unis d'assistance humanitaire d'urgence, y compris d'assistance en nature, aux populations sinistrées de Gaza. Le 2 mars 2009, à Charm

el-Cheikh (Égypte), à l'occasion de la Conférence internationale sur le soutien à l'économie palestinienne pour la reconstruction de la bande de Gaza, le Japon a promis d'allouer 200 millions de dollars des États-Unis à l'assistance aux Palestiniens dans les prochaines années, notamment à l'assistance humanitaire et au relèvement rapide, dont 60 millions de dollars des États-Unis à la population de Gaza;

3) Le Gouvernement japonais a lancé et parrainé divers projets visant à instaurer la confiance entre Israéliens et Palestiniens. Qui plus est, se fondant sur son action dans les domaines décrits ci-dessus, le Japon soutient l'initiative visant à créer un « couloir de la paix et de la prospérité », au moyen de la coopération régionale entre Israël, l'Autorité palestinienne, la Jordanie et le Japon, comme une entreprise de moyen à long terme visant à faire naître l'espoir et la confiance entre les populations de la région, pour permettre à Israël et à la Palestine de parvenir à cohabiter et à prospérer mutuellement.

Liban

[Original : arabe]
[31 mars 2009]

Le Liban déclare :

- Qu'il ne possède pas d'armes de destruction massive et considère qu'il est illégal de menacer au moyen de ces armes ou de les utiliser;
- Qu'il respecte les résolutions de l'ONU, en particulier celles visant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et qu'il coopère dans le domaine de l'élimination des armes de destruction massive; parallèlement, il se déclare fort inquiet du fait qu'Israël ne respecte pas les résolutions de l'ONU, conservant un arsenal nucléaire qui constitue une menace pour tous les États de la région, et par conséquent pour la paix et la sécurité internationales;
- Qu'il soutient et accueille favorablement toutes les entreprises visant à réaliser le désarmement sous toutes ses formes, en particulier dans la région du Moyen-Orient, et qu'il réaffirme le rôle de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;
- Qu'il a mis en place des lois et règlements autorisant le contrôle des exportations, du passage en transit et du transport transfrontalier de toute sorte d'arme de destruction massive ou de ses composantes;
- Qu'il n'apporte aucune aide de quelque sorte que ce soit à une faction cherchant à acquérir, produire, posséder, transporter, prêter ou utiliser notamment des armes nucléaires;
- Qu'il soutient les conférences et initiatives arabes visant à éliminer les facteurs de tension dans la région du Moyen-Orient, en particulier en vue de la débarrasser des armes de destruction massive, et qu'il participe effectivement aux réunions de toutes les commissions techniques chargées d'élaborer un projet d'accord visant à faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes de destruction massive, au premier rang desquelles les armes nucléaires, en

réaffirmant les dangers que font courir les armes de destruction massive israéliennes à la paix internationale et à la sécurité de la nation arabe.

Mali

[Original : français]
[9 avril 2009]

Le Gouvernement du Mali se déclare solidaire de toutes les démarches et actions menées par l'Organisation de la Conférence islamique (OCI) pour la mise en œuvre de la résolution 63/38, intitulée « Création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient ».

Mexique

[Original : espagnol]
[3 juin 2009]

1. Notre pays encourage la création de nouvelles zones exemptes d'armes nucléaires dans le monde, en tant que mécanisme d'appui au renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération nucléaire.
2. Pour démontrer son intérêt pour cette question, le Mexique a facilité l'organisation de la deuxième conférence sur les zones exemptes d'armes nucléaires, qui se tiendra à New York préalablement à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010.
3. Le Mexique encourage l'adoption de résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Notre pays est favorable à l'adoption sans vote de la résolution 63/38 à la Première Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies et à l'adoption du texte de la résolution intitulée « Application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient » (GOV/2008/29-GC (52)/10), dans le cadre de la cinquante-deuxième conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), tenue à Vienne en septembre 2008.

Nicaragua

[Original : espagnol]
[6 mars 2009]

1. Le Nicaragua compte parmi les pays qui estiment que les normes mondiales en matière de désarmement sont cruciales au regard du développement durable, de la qualité de vie et, en définitive, de la survie de la planète. Les armes de destruction massive menacent la paix et la sécurité internationales.
2. En tant que partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), le Nicaragua reconnaît les trois piliers fondamentaux sur lesquels repose cet instrument international, à savoir empêcher que de nouveaux États acquièrent ou parviennent à mettre au point des armes nucléaires, encourager l'utilisation à des fins pacifiques de l'énergie nucléaire et promouvoir d'urgence le désarmement nucléaire.

3. Le Nicaragua considère donc, et encourage, la création de zones exemptes d'armes nucléaires comme participant d'avancées positives et de mesures importantes destinées à renforcer le désarmement nucléaire et la non-prolifération dans le monde entier, et comme un moyen concret de parvenir au désarmement total et complet. L'article VII du TNP, les dispositions du Document final issu de la première session extraordinaire consacrée au désarmement et les principes adoptés par la Commission du désarmement en 1999 encouragent les États à créer des zones exemptes d'armes nucléaires pour contribuer efficacement au renforcement de la paix et de la sécurité régionales et mondiales.

4. La création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient a été considérée comme une priorité et une nécessité dans diverses résolutions de l'Assemblée générale et de la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ainsi que dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité, qui reflètent le consensus international quant au désarmement et l'importance de la mise en œuvre universelle du TNP.

5. Dans une déclaration diffusée par la télévision allemande le 11 décembre 2006, le Premier Ministre israélien a confirmé que son pays était doté d'armes nucléaires. Israël n'a pas déclaré son intention de devenir partie au TNP, ni de soumettre ses installations nucléaires aux garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), ni de renoncer aux armes nucléaires, ce qui constitue une menace pour les autres pays de la région et a des conséquences néfastes pour la paix, la sécurité et la stabilité internationales et pour les efforts déployés afin d'empêcher la prolifération au Moyen-Orient.

6. Le Nicaragua exhorte tous les pays de la région, y compris Israël, à titre de premier pas vers la création d'une zone exempte d'armes nucléaires, à déclarer qu'ils appuient la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d) du paragraphe 63 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité.

7. La création de cette zone exempte d'armes nucléaires serait une contribution majeure à la réalisation de l'objectif final du désarmement nucléaire et constituerait une avancée majeure pour la cause de la paix et une sécurité crédible pour la région du Moyen-Orient.

Qatar

[Original : arabe]

[13 avril 2009]

1. L'État du Qatar a souligné lors de nombreuses réunions la nécessité de faire du Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires, notamment comme indiqué ci-après :

- Allocution du Président de la Commission nationale lors de la vingt-quatrième réunion qui s'est tenue au siège de la Ligue arabe en vue de suivre les activités nucléaires israéliennes contraires au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires;

- La conférence académique qui s’est tenue au centre de la diplomatie et des sciences internationales, à Londres, sur le thème « Un Moyen-Orient exempt d’armes de destruction massive »;
- Allocution du Président du Comité préparatoire de la Conférence des Parties chargées d’examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010 à sa seconde session, qui s’est tenue à Genève en avril 2009;
- Appui à la résolution 386 du Conseil de la Ligue arabe sur la cristallisation d’une position arabe unie en vue de prendre des mesures pratiques afin de faire du Moyen-Orient une zone exempte d’armes nucléaires.

2. Les États arabes ont demandé à la communauté internationale, lors du vingt et unième sommet, qui s’est tenu à Doha le 30 mars 2009, de travailler à l’élimination des armes de destruction massive au Moyen-Orient, s’agissant en particulier des armes nucléaires, de prendre des mesures en vue de faire du Moyen-Orient une zone exempte d’armes nucléaires, ce qui renforcerait la paix et la sécurité internationales, et de contraindre Israël à signer le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et à placer toutes ses installations et activités nucléaires sous les garanties intégrales de l’Agence internationale de l’énergie atomique.

3. Par ailleurs, le sommet arabe a affirmé le droit légitime des États arabes de s’efforcer d’acquérir la technologie nucléaire à des fins pacifiques dans tous les domaines qui contribuent à leurs programmes de développement, soutiennent leur économie et diversifient leurs sources d’énergie.

République islamique d’Iran

[Original : anglais]
[1^{er} juin 2009]

1. La République islamique d’Iran estime que la création de zones exemptes d’armes nucléaires est un instrument régional reconnu qui permet de renforcer la paix et la sécurité régionales et internationales et surtout qu’elle est essentielle pour prévenir la menace d’une guerre nucléaire. La création de telles zones est conforme aux dispositions du Document final de la dixième session extraordinaire de l’Assemblée générale consacrée au désarmement.

2. Plus de 30 ans se sont écoulés depuis que l’Iran a, pour la première fois, avancé cette idée en 1974. Les résolutions prévoyant la création d’une zone exempte d’armes nucléaires au Moyen-Orient que l’Assemblée générale de l’ONU adopte sans vote tous les ans depuis 1980 montrent qu’il est important de concrétiser cette noble idée dans la région du Moyen-Orient, qui revêt une importance décisive. On trouvera ci-après une description des mesures prises aux niveaux national, régional et international par la République islamique d’Iran pour appliquer les principes et atteindre les objectifs énoncés dans la résolution relative à la création d’une zone exempte d’armes nucléaires au Moyen-Orient, et sur la voie à suivre.

Mesures nationales

3. En renonçant à posséder des armes nucléaires et en soumettant ses installations nucléaires au système de garanties de l’Agence internationale de l’énergie atomique (AIEA), la République islamique d’Iran a montré qu’elle était résolument attachée à

l'élimination complète des armes de destruction massive. Cette démarche fait bien ressortir l'appui constant qu'elle apporte à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, l'objectif final étant de créer un monde exempt d'armes nucléaires.

4. La République islamique d'Iran a ratifié le Statut de l'AIEA en 1958 puis signé le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 1969, que son parlement a ratifié en 1970. Ce processus s'est poursuivi par la ratification de l'Accord de garanties avec l'Agence en 1973 et enfin par la signature du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires.

5. Conformément aux obligations qui lui incombent en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et plus particulièrement de ses articles II et III, toutes les installations nucléaires de la République islamique d'Iran mènent uniquement des activités à des fins pacifiques et sont entièrement soumises aux garanties de l'AIEA. En outre, afin de contribuer à la création d'un monde exempt d'armes de destruction massive, en particulier au Moyen-Orient, la République islamique d'Iran a également adhéré à la Convention sur les armes chimiques, à la Convention sur les armes biologiques et au Protocole de Genève de 1925.

6. De plus, la République islamique d'Iran, qui a ratifié l'ensemble des grands traités relatifs aux armes de destruction massive, à savoir le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la Convention sur les armes chimiques et la Convention sur les armes biologiques et d'en respecter pleinement les dispositions, soutient la création d'une zone exempte d'armes de destruction massive dans la région du Moyen-Orient et appelle tous les pays de la région à redoubler d'efforts pour éliminer la menace que ces armes représentent. Le régime sioniste, principal obstacle à la réalisation d'une telle zone, doit être contraint par la communauté internationale, en particulier par les auteurs de la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995, à adhérer aux principaux traités relatifs aux armes de destruction massive, en particulier le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

Mesures régionales

7. La République islamique d'Iran, qui soutient toutes les mesures qui ont été prises jusqu'ici au niveau des régions pour promouvoir l'idée d'une zone exempte d'armes nucléaires en Amérique latine, dans le Pacifique-Sud, en Afrique et en Asie du Sud-Est, salue la création de la première zone exempte d'armes nucléaires située entièrement dans l'hémisphère Nord dans son voisinage immédiat, à savoir en Asie centrale. Elle est fermement convaincue que ces mesures et ces efforts, s'ils sont pensés avec sérieux et dans une perspective mondiale par les États, représenteront pour le monde entier un pas vers la promotion de la paix et de la sécurité internationales et contribueront à la réalisation de l'objectif de désarmement nucléaire. Il reste qu'il existe suffisamment de raisons donnant à penser que la création d'une telle zone revêt davantage d'importance au Moyen-Orient, en particulier dans les circonstances actuelles.

8. En dépit des efforts déployés à l'échelle mondiale pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient, il est regrettable que 30 ans après l'adoption de la résolution de l'Assemblée générale sur cette question, qui avait été initialement proposée par l'Iran, aucun progrès n'ait été enregistré à cause de la politique intransigeante menée par le régime sioniste. Ce régime n'étant pas partie

au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et, fait plus important, refusant de soumettre ses installations nucléaires peu sûres au système de contrôle de l'AIEA, la création d'une telle zone, noble but vers lequel les pays de la région tendent depuis longtemps, reste à se concrétiser. Le comportement irresponsable de ce régime à cet égard compromet gravement l'instauration, dans un proche avenir, d'une telle zone dans la région.

9. Ainsi qu'il ressort du Document final de la sixième Conférence d'examen, à la suite de l'adhésion de plusieurs pays au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, tous les pays de la région du Moyen-Orient sont désormais parties au Traité, sauf le régime sioniste. À cette conférence, il a été demandé à tous les États, en particulier aux États dotés de l'arme nucléaire, aux États du Moyen-Orient et aux autres États intéressés, de décrire, par l'intermédiaire de la Conférence et du Président des réunions du Comité préparatoire, les mesures qu'ils ont prises en vue de progresser vers la création d'une telle zone et de réaliser les buts et objectifs visés dans la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient.

10. L'étape suivante consiste à prendre des mesures concrètes afin d'obtenir que le régime sioniste adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, et à demander instamment à ce régime d'y adhérer sans retard et sans condition en tant qu'État non doté de l'arme nucléaire et de soumettre au système de vérification de l'AIEA toutes ses installations nucléaires.

11. Comme l'a demandé l'Assemblée générale dans sa résolution 63/38 du 2 décembre 2008, le Secrétaire général l'informerait des résultats des consultations tenues avec les pays de la région au sujet de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Nous restons convaincus que le Secrétaire général devrait dépêcher son Envoyé spécial dans les pays de la région afin d'engager avec eux les consultations qui faciliteraient la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. À l'heure actuelle, le régime sioniste est seul, dans la région, à ne pas être partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. En dépit des nombreux appels lancés par la communauté internationale, attestés par la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et les résolutions de l'Assemblée générale, de l'AIEA et de l'Organisation de la Conférence islamique, ce régime, certain du soutien politique et militaire des États-Unis d'Amérique, n'a pas adhéré au Traité sur la non-prolifération ni soumis ses installations nucléaires au régime des garanties de l'AIEA. Il n'a même pas déclaré son intention d'adhérer au Traité. Ses activités nucléaires clandestines menacent gravement la paix et la sécurité régionales, tout en mettant en péril le régime de non-prolifération.

12. Les attaques atroces que le régime israélien a lancées contre ses voisins de Gaza, 22 jours durant, du 27 décembre 2008 au 17 janvier 2009, sous des prétextes absurdes, le meurtre de civils, y compris de femmes et d'enfants et l'utilisation d'armes mortelles et dévastatrices au mépris des appels lancés par la communauté internationale pour qu'il soit mis fin au bain de sang dont étaient victimes des populations innocentes, attestent tous la gravité de la menace que fait peser un régime aussi irresponsable. Il va sans dire que la possession d'armes nucléaires par un tel régime pourrait compromettre la paix et la sécurité tant régionales qu'internationales.

13. Malheureusement, l'inaction imposée au Conseil de sécurité ces dernières années en ce qui concerne le programme amplement démontré d'armement nucléaire

du régime sioniste a donné à ce régime l'audace de reconnaître expressément qu'il possédait des armes nucléaires, comme l'a fait son Premier ministre dans un entretien à la télévision allemande le 12 décembre 2006, ce qui va à l'encontre de l'objectif si longtemps recherché de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Qui plus est, en mettant au point et en détenant clandestinement des armes nucléaires, ce régime non seulement viole les principes fondamentaux du droit international, la Charte des Nations Unies, le Traité sur la non-prolifération et de nombreuses résolutions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité, mais fait aussi ouvertement fi des exigences et des préoccupations de l'écrasante majorité des États Membres de l'ONU et traduit un mépris constant et obstiné de la communauté internationale qui l'a, à maintes reprises, invité à renoncer à l'arme nucléaire et à adhérer au Traité sur la non-prolifération.

14. Compte tenu de ce qui précède, le Conseil de sécurité aurait dû s'acquitter de l'obligation qui lui incombe en vertu de la Charte d'intervenir face à cette menace manifeste et grave à la paix et la sécurité internationales et de prendre rapidement les mesures voulues. Le régime sioniste est le seul obstacle à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. La paix et la stabilité ne pourront être instaurées dans cette région tant que l'arsenal nucléaire massif de ce régime continuera de menacer la région et d'autres parties du monde.

Mesures internationales

15. Répondant positivement à l'invitation lancée par la sixième Conférence d'examen, la République islamique d'Iran a appuyé pleinement la création rapide d'une zone exempte d'armes nucléaires et n'a ménagé aucun effort pour atteindre cet objectif de la plus haute importance.

16. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé la volonté politique de la communauté internationale en soulignant l'importance de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

17. C'est en 1974 que, pour la première fois, a été avancée par l'Iran l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires, en tant que mesure importante de désarmement et de confiance dans la région du Moyen-Orient. L'Assemblée générale a ensuite adopté une résolution à ce sujet et, depuis 1980, elle adopte chaque année, par consensus, une résolution sur la question, ce qui démontre le soutien qu'accorde la communauté internationale à la promotion de la paix, de la sécurité et de la stabilité au Moyen-Orient par la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

18. En tant qu'État partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran accorde un grand prix à ses engagements internationaux et estime que cet instrument international constitue la pierre angulaire du désarmement nucléaire et du régime de non-prolifération. L'adhésion universelle à cet instrument, en particulier au Moyen-Orient, garantirait effectivement la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région.

19. La Conférence d'examen de 2000 a réaffirmé l'importance de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient. En raison des dispositions majeures de cette résolution, la République islamique d'Iran et d'autres États de la région espèrent qu'elle sera rapidement mise en œuvre, notamment par ses coauteurs (États-Unis d'Amérique,

Fédération de Russie et Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), en tant que dépositaires du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

20. Dans le cadre de ses échanges bilatéraux et multilatéraux sur le désarmement avec d'autres États Membres, en particulier avec certains États dotés de l'arme nucléaire et des membres de l'Union européenne, la République islamique d'Iran a toujours insisté pour que ces pays participent activement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

La voie à suivre

21. La République islamique d'Iran estime que, tant qu'une zone exempte d'armes nucléaires n'aura pas été créée dans la région du Moyen-Orient, les pays de la région ne devraient pas mettre au point, produire, tester ou acquérir des armes nucléaires, ni autoriser la présence, sur leur territoire ou sur un territoire placé sous leur autorité, d'armes nucléaires ou d'engins explosifs nucléaires, et devraient s'abstenir de toute mesure contrevenant à l'esprit et à la lettre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et d'autres résolutions et textes internationaux relatifs à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

22. La République islamique d'Iran est convaincue du rôle important que revêtent les conférences des parties chargées d'examiner le Traité sur la non-prolifération dans la création d'une telle zone au Moyen-Orient. La création d'un organe spécial au sein des conférences d'examen pourrait permettre d'atteindre cet objectif. Cet organe serait chargé d'examiner les propositions et de formuler des recommandations concrètes sur les mesures pratiques à prendre d'urgence pour mettre en œuvre la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995.

23. La République islamique d'Iran est fermement convaincue qu'un plan d'action assorti de délais en vue de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, en particulier au Moyen-Orient, devrait figurer au premier rang des priorités de tous les États parties, notamment les États dotés de l'arme nucléaire. Il faudrait exercer des pressions suffisantes sur le régime sioniste pour qu'il adhère au Traité et soumette toutes ses installations nucléaires aux garanties de l'AIEA, afin d'atteindre l'objectif poursuivi de longue date, à savoir la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

24. L'adhésion inconditionnelle au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires par ce régime et la conclusion d'un accord de garanties généralisées avec l'AIEA permettraient sans aucun doute d'aboutir rapidement à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.